

QUE DIT LA LOI ?

Quatre textes fondamentaux vous protègent contre les violences sexuelles et sexistes et prévoient des sanctions à l'égard des personnes ayant commis ces faits

1) Le Code pénal sanctionne les auteurs de harcèlement sexuel :

- 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle (article 222-33)
- En cas d'intimidation ou de menace pour empêcher la victime de porter plainte, les auteurs seront punis de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 434-5)

Le Code pénal sanctionne aussi l'exhibitionnisme, l'agression sexuelle et le viol.

2) Le Code de la Fonction Publique :

- Article 6 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire [ou d'un agent non titulaire de droit public], en prenant en considération le fait :
 - d'avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
 - d'avoir formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
 - d'avoir témoigné de tels agissements ou de les avoir relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.

- Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié – article 2-1
- Circulaire d'application du 14 octobre 1993

3) Le Code du Travail notamment les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité, sont applicables à la fonction publique (articles L 1152-1 et L 1152-6, L 4121-2, L 4612-1 insérés par la loi du 17 janvier 2002)

4) La loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations fixe les principes généraux et permet d'invoquer devant les juridictions civiles les faits de discrimination sexiste et sexuelle et de demander des dommages et intérêts du fait d'agissements à connotation sexuelle ou sexiste.

La partie adverse devra prouver que les faits que vous lui imputez ne constituent pas un harcèlement sexiste ou sexuel (charge de la preuve) :

- 1/ tout agissement à connotation sexuelle, ou tout agissement lié au sexe, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant,
- 2/ le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé par la loi.

Aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait. Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par la loi.

ADRESSES UTILES

Pour en savoir plus...

- **Préfecture de Paris**
www.paris.pref.gouv.fr, rubrique droits des femmes
- **Association européenne contre les Violences Faites aux Femmes au Travail (AVFT)**
 - Accueil, écoute, aide aux victimes, soutien dans les différentes démarches et dans les procédures judiciaires (www.avft.org)
 - Permanence téléphonique : **01 45 84 24 24**
du lundi au vendredi de 9 h 30 à 15 h.
- **Tribunal de Grande Instance de Paris**
Palais de Justice
Service des plaintes
2/4 boulevard du Palais – 75001 Paris
Tél. : **01 44 32 51 51**
- **Tribunal Administratif de Paris**
7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04
Tél. : **01 44 59 44 00**
www.ta-paris.juradm.fr
- **HALDE**
11 rue saint Georges – 75009 Paris
www.halde.fr – Tél. : **0800 1000 5000**
- **Bureau de l'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance de Paris et de la Cour d'appel de Paris**
1 quai de la Corse
75194 Paris Cedex 04
Tél. : **01 44 32 76 61**
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Cette plaquette a été réalisée à l'initiative de la sous commission de lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes sur le lieu de travail, animée par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de Paris.

Documents disponibles à la Mission Départementale
aux Droits des Femmes et à l'Égalité - Préfecture de Paris
17 Boulevard Morland - 75915 Paris Cedex 04

75

AGIR

CONTRE LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE A PARIS



Direction Régionale
aux Droits des Femmes
et à l'Égalité
d'Île-de-France



**VOUS ÊTES VICTIME DE
VIOLENCES SEXISTES ET
SEXUELLES DANS L'EXERCICE DE
VOS FONCTIONS :**

**INJURES SEXISTES,
ENVIRONNEMENT SEXISTE,
AFFICHAGE PORNOGRAPHIQUE,
PROPOS SEXISTES, CHANTAGE,
MENACE, AGRESSIONS
SEXUELLES, ATTOUCHEMENTS,
EXHIBITION,
TENTATIVE DE VIOL ET VIOL :
CES VIOLENCES SONT DES DÉLITS
ET DES CRIMES
SANCTIONNÉS PAR LA LOI.**

**NE RESTEZ PAS ISOLÉ/E :
AVERTISSEZ VOS PROCHES
ET VOS COLLÈGUES.
LE SILENCE NE PROFITE
QU'AUX AGRESSEURS**

VOUS POUVEZ AGIR !

- Faites savoir à l'agresseur que son comportement est inacceptable. Réagissez le plus vite possible. Plus le temps passe, plus les violences sexuelles et sexistes risquent de s'aggraver.
- En cas d'agression, ou si votre état de santé se détériore, consultez un médecin. Faites vous délivrer un certificat médical aussi précis que possible.
- Consultez le médecin de prévention de votre administration.

COMMENCEZ A CONSTITUER UN DOSSIER :

- Précisez : contexte, lieu, dates, paroles et gestes exacts de l'agresseur, ses promesses, ses menaces et contraintes, vos réactions et manifestations de refus.
- Notez ce que vous ressentez et la répercussion des violences sur vous, votre environnement privé, votre travail.
- Essayez de recueillir les témoignages directs d'autres victimes ou de témoins et les témoignages indirects de votre entourage (confidences...)
- Conservez les post-it, les messages et si possible, enregistrez les conversations.

DES RECOURS SONT POSSIBLES :

Ne tardez pas à agir, prenez conseil auprès de personnes compétentes.

POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS :

Vous pouvez saisir votre responsable hiérarchique pour l'informer des faits dont vous êtes victime et lui rappeler ses responsabilités.

Parce qu'ils constituent des appuis importants, contactez le médecin de prévention, les représentants du personnel, les syndicats : ils pourront soutenir votre plainte auprès des différents niveaux hiérarchiques et accompagner vos démarches.

- Prenez contact avec l'AVFT (voir adresse au dos).

Vous pouvez engager une procédure pénale contre l'agresseur pour demander sa condamnation pénale et des dommages et intérêts.

Pour porter plainte, vous pouvez :

- Vous rendre au commissariat de police
- Ecrire au procureur de la République*
- Déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du Doyen des juges d'instruction* (au Tribunal de Grande Instance – TGI – *voir adresse au dos)

Avant d'initier une procédure, prenez conseil auprès d'un syndicat ou de l'AVFT.

- Vous pouvez demander la protection fonctionnelle auprès de votre administration (article 11 de la loi 83- 634)
- En cas de refus de cette procédure et de ressources insuffisantes, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle auprès du Bureau de l'aide juridictionnelle du TGI de votre domicile.

Une association ou un syndicat peut se constituer partie civile à vos côtés, avec votre accord écrit.

Vous pouvez engager une action auprès du tribunal administratif contre une décision de votre administration :

TA de Paris (voir adresse au dos).